

2. Le Comité peut prévoir la participation du public et d'experts indépendants dans le processus de révision.
3. Dans le cadre de cette révision, le Comité peut examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions nécessaires.
4. Les Parties font connaître au public les résultats de la révision.

Article 19 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord.